

Strasbourg, 30/08/04

CAHDI (2004) 15

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**28e réunion
Lausanne, 13-14 septembre 2004**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK, 9 DECEMBRE 1999¹

Belgique, 17 mai 2004, 21 mai 2004, 20 mai 2005

Réserve :

En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le Gouvernement belge formule la réserve suivante:

1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. En cas d'application du paragraphe 1er, la Belgique rappelle qu'elle est tenue par le principe général de droit aut dedere, aut judicare, eu égard aux règles de compétence de ses juridictions.

Jordanie, 28 août 2003, 27 septembre 2003, 26 septembre 2004

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 :

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat Partie, qui en notifie le dépositaire ;

b) Lorsqu'un Etat Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, ils n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

- a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ;
- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
 - i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ;
 - ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 14 : Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est pas considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Déclarations :

1. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

2. La Jordanie n'est pas partie aux traités suivants :

A. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

B. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

C. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.

D. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997.

Par conséquent, la Jordanie n'est pas tenue de considérer, aux fins de l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les infractions couvertes et définies par ces traités.

2. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW YORK, 16 DECEMBRE 1966²

Luxembourg, 6 novembre 2003³, 1 décembre 2003, 1 décembre 2004

Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure.

Turquie, 23 septembre 2003, 14 octobre 2003, 13 octobre 2004

² *Dispositions pertinentes:*

Article 14 :

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Article 27 : Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

³ Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente notification dépositaire. En l'absence d'objection, ladite modification sera reçue en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus stipulé, soit le 1er décembre 2004.

Déclarations et réserves :

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément aux dispositions et articles connexes de sa Constitution ainsi que du Traité de Lausanne en date du 24 juillet 1923 et de ses annexes.

3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, NEW YORK, 16 DECEMBRE 1966⁴

Turquie, 23 septembre 2003, 14 octobre 2003, 13 octobre 2004

Déclarations et réserves :

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de sa Constitution.

4. CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, NEW YORK, 14 DECEMBRE 1973⁵

⁴ *Disposition pertinente :*

Article 13 :

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

⁵ *Dispositions pertinentes :*

Article 1 :

2. L'expression « auteur présumé de l'infraction s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve

Malaisie, 24 septembre 2003, 23 septembre 2004

Déclaration:

1. Le Gouvernement malaisien interprète l'expression "auteur présumé de l'infraction" au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention comme désignant l'individu mis en accusation.
2. Le Gouvernement malaisien interprète l'expression "ou une autre attaque" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention comme désignant des actes érigés en infractions par son droit interne.
3. Le Gouvernement malaisien interprète l'article 7 de la Convention comme reconnaissant le droit des autorités compétentes de décider de ne pas engager de poursuites judiciaires dans une affaire quelconque, lorsque l'auteur présumé se voit appliquer les lois relatives à la sécurité nationale et à la détention préventive.
4. a) En application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention;
- b) Le Gouvernement malaisien se réserve le droit d'accepter de se soumettre, dans des cas spécifiques, à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ou à toute autre procédure d'arbitrage.

6. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES A L'EXPLOSIF, NEW YORK, 15 DECEMBRE 1997⁶

suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2 :

1. Le fait intentionnel :

- a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;
- c) De menacer de commettre une telle attaque ;
- d) De tenter de commettre une telle attaque ; ou
- e) De participer en tant que complice à une telle attaque ;

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 7 : L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 13 :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

⁶ *Dispositions pertinentes :*

Article 1 : Aux fins de la présente Convention :

Malaisie, 24 septembre 2003, 23 septembre 2004

Déclarations :

1. Le Gouvernement malaisien considère que l'expression "Forces armées d'un État" figurant au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention est applicable aux contingents malaisiens déployés dans le cadre des Forces des Nations Unies.
2. ...
3. Le Gouvernement malaisien considère que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention recourait aux autorités compétentes le droit de décider de ne pas engager de poursuites en cas d'infraction si l'auteur présumé de l'infraction tombe sous le coup des lois nationales sur la sécurité et la détention préventive.
4. a) Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article; et
b) Le Gouvernement malaisien se réserve le droit de décider, au cas par cas, de recourir ou de ne pas recourir à la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, ou à toute autre procédure d'arbitrage.
6. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, NEW YORK, 25 MAI 2000

République arabe syrienne, 17 octobre 2003, 29 octobre 2003, 28 octobre 2004

Déclaration :

Préciser que la ratification de ces deux Protocoles ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions des deux protocoles.

4. « Forces armées d'un Etat » s'entend des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui des dites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 8 :

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 20 :

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne annonce que les régulations mises en vigueur et les législations concernant le Ministère de la Défense de la République arabe syrienne ne permettent pas de rejoindre les forces militaires et les autres organes à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. De même en ce qui concerne le service militaire, l'âge de 18 ans est une condition nécessaire.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950⁷

Royaume-Uni, 1 avril 2004, 5 mai 2004, 6 mai 2005

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il étend l'application de la Convention aux domaines souverains des Bases militaires de Akrotiri et Dhekelia dans l'île de Chypre, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare également qu'au nom du territoire ci-dessus le Gouvernement accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes comme stipulé à l'article 34 de la Convention.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 56 de la Convention

Serbie-Montenegro, 3 mars 2004, 19 mars 2004, 20 mars 2005

Réserves :

Les dispositions de l'article 5, paragraphes 1[c] et 3, de la Convention sont sans préjudice de l'application des règles sur la détention obligatoire. Cette réserve concerne l'article 142, paragraphe 1, du Code de Procédure Pénale (Službeni list Savezne Republike Jugoslavije, Nos. 70/01, 68/02) de la République de Serbie, qui stipule que la détention sera impérative si une personne est fortement suspectée d'avoir commis une infraction pour laquelle la peine d'emprisonnement est de 40 ans.

Tout en affirmant son entière volonté de garantir les droits prévus aux articles 5 et 6 de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que les dispositions de l'article 5, paragraphe 1[c] et de

⁷ Dispositions pertinentes STE N° 5 :

Article 34

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 56

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

l'article 6, paragraphes 1 et 3, sont sans préjudice de l'application des articles 75 à 321 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie (Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije, No. 44/89; Službeni glasnik Republike Srbije, Nos. 21/90, 11/92, 6/93, 20/93, 53/93, 67/93, 28/94, 16/97, 37/97, 36/98, 44/98, 65/2001) et des articles 61 à 225 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Monténégro (Službeni list Republike Crne Gore, Nos. 25/94, 29/94, 38/96, 48/99) qui régissent les procédures devant les cours de première instance.

Le droit à une audience publique prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention est sans préjudice de l'application du principe selon lequel les tribunaux de Serbie n'ont pas pour règle de tenir des audiences publiques lors des audiences concernant des contentieux administratifs. Ladite règle est prévue à l'article 32 de la Loi sur les Contentieux Administratifs (Službeni list Savezne Republike Jugoslavije, No. 46/96) de la République de Serbie.

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas en relation avec les voies de recours judiciaires dans la juridiction de la Cour de Serbie-Monténégro, jusqu'à ce que ladite Cour ne devienne opérationnelle conformément aux articles 46 à 50 de la Charte constitutionnelle de l'union d'état de Serbie-Monténégro (Službeni list Srbije i Crne Gore, No. 1/03).

Bref exposé :

Le Ministère des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro fait l'exposé suivant conformément à l'article 57, paragraphe 2, de ladite Convention, afin de compléter les informations contenues dans l'instrument de ratification déposé par la Serbie-Monténégro le 3 mars 2004.

Le Ministère des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro fait référence à la réserve suivante consignée dans l'instrument de ratification :

« Tout en affirmant son entière volonté de garantir les droits prévus aux articles 5 et 6 de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que les dispositions de l'article 5, paragraphe 1[c] et de l'article 6, paragraphes 1 et 3, sont sans préjudice de l'application des articles 75 à 321 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie (Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije, No. 44/89; Službeni glasnik Republike Srbije, Nos. 21/90, 11/92, 6/93, 20/93, 53/93, 67/93, 28/94, 16/97, 37/97, 36/98, 44/98, 65/2001) et des articles 61 à 225 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Monténégro (Službeni list Republike Crne Gore, Nos. 25/94, 29/94, 38/96, 48/99) qui régissent les procédures devant les cours de première instance. »

Les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence dans ces réserves régissent les matières suivantes :

- les procès devant les cours de première instance, comprenant les droits des accusés, les règles de preuve, les recours légaux (articles 75 à 89 et 118 à 321 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie et articles 61 à 67 et 97 à 225 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Monténégro) ;
- établissement et organisation des cours de première instance (articles 68 à 96 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie), et
- mesures pour assurer la présence des accusés (articles 183 à 192 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie).

Le Ministère des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro souhaite informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Serbie-Monténégro retirera les réserves consignées dans son instrument de ratification dès que la législation qui y est mentionnée aura été mise en conformité avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Note du Secrétariat : Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la Convention, les réserves sont accompagnées d'un bref exposé de la loi. La deuxième réserve indique qu'un nombre important de dispositions juridiques ne sont actuellement pas en conformité avec la Convention. Il n'indique cependant pas quels aspects de la procédure devant les cours de première instance ne sont pas en conformité avec quelles dispositions de la Convention. Il appartiendra en dernier lieu à la Cour européenne des Droits de l'Homme de décider de la validité des réserves.

2. PROTOCOLE N° 13 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES (STE N° 187), 3 MAI 2002⁸

Royaume-Uni, 1 avril 2004, 5 mai 2004, 6 mai 2004

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il étend l'application de la Convention aux domaines souverains des Bases militaires de Akrotiri et Dhekelia dans l'île de Chypre, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 56 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Royaume-Uni, 16 avril 2004, 5 mai 2004, 6 mai 2005

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il étend l'application du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales à l'île de Man, au Bailliage de Guernesey et au Bailliage de Jersey.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 56 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

3. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 24), 13 DECEMBRE 1957⁹

⁸ Disposition pertinente STE N° 5 :

Article 56– Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
- 2 La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
- 3 Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
- 4 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

⁹ Dispositions pertinentes STE N° 24:

Article 6 - Extradition des nationaux

- 1a. Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
- b. Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.

Bulgarie, 6 janvier 2004, 5 février 2004, 4 février 2005

Le 12 novembre 2003, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une Loi d'amendement de la Loi sur la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels. Ladite Loi a été publiée au Journal Officiel, n° 103/2003, du 25 novembre 2003.

Par conséquent, le texte de la déclaration faite par la République de Bulgarie au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne d'extradition est modifiée et se lit comme suit:

"La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaîtra comme ressortissant au sens de la présente Convention toute personne ayant la nationalité bulgare au moment de la réception de la demande d'extradition".

Note du Secrétariat : La déclaration initiale formulée lors de la signature, le 30 septembre 1993, et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 17 juin 1994 se lisait comme suit :
 "La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaîtra comme ressortissant au sens de la présente Convention toute personne ayant la nationalité bulgare au moment de la prise de décision d'extradition"

4. ACCORD EUROPEEN SUR LE REGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (STE N° 25), 13 DECEMBRE 1957¹⁰

Allemagne, 18 juin 2004, 20 juillet 2004, 21 juillet 2005

La République fédérale d'Allemagne et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le Régime de Circulation des personnes entre les Pays membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de l'article 7 de ce dernier, la République fédérale d'Allemagne a décidé la suspension avec effet immédiat de l'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine. Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 dont l'annexe I stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

Luxembourg, 20 juillet 2004, 30 juillet 2004, 31 juillet 2005

Le Grand-Duché de Luxembourg et l'Ukraine sont Parties à l'Accord européen sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957

c. La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.

(...)"

¹⁰ Dispositions pertinentes STE N° 25 :

Article 7

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Article 8

Le présent Accord est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Partie par :

- a. la signature sans réserve de ratification;
- b. la signature sous réserve de ratification suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

(STE n° 25). Le Grand-Duché de Luxembourg a décidé sur base de l'article 7 de cet Accord de suspendre temporairement l'application de celui-ci à l'égard de l'Ukraine. Cette démarche s'impose pour des raisons relatives à l'ordre public et à la sécurité publique. L'application de l'Accord à l'égard de l'Ukraine est contraire au Règlement UE 539/2001 du 15 mars 2001 relatif à la délivrance de visas. L'annexe 1 dudit Règlement stipule que l'Ukraine relève du groupe de pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne.

Autriche, 27 juillet 2004, 30 juillet 2004, 31 juillet 2005

La République d'Autriche et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de l'article 7 de ce dernier, la République d'Autriche a décidé la suspension avec effet immédiat de l'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine. Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 dont l'annexe 1 stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

Belgique, 28 juillet 2004, 30 juillet 2004, 31 juillet 2005

Le Royaume de Belgique et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957. Le Royaume de Belgique a toutefois décidé de suspendre temporairement l'entrée en vigueur de cet accord à l'égard de l'Ukraine, avec effet immédiat, sur la base de l'article 7 de l'Accord, dans le cas où l'Ukraine ratifierait cet Accord.

Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 dont l'annexe 1 stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

Note du Secrétariat : L'Ukraine a signé l'Accord le 18 février 2004, sous réserve de ratification et ne l'a pas encore ratifié.

5. CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE N° 30), 20 AVRIL 1959¹¹

¹¹ *Dispositions pertinentes STE N° 30:*

Article 2

L'entraide judiciaire pourra être refusée :

- a. si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;
- b. si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

Article 23

1. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la convention.
2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Une Partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure ou elle l'aura elle-même acceptée.

Bulgarie, 6 janvier 2004, 5 février 2004, 4 février 2005

Le 12 novembre 2003, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une Loi d'amendement de la Loi sur la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels. Ladite Loi a été publiée au Journal Officiel, n° 103/2003, du 25 novembre 2003.

Par conséquent, la réserve faite par la République de Bulgarie au titre de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale est partiellement retirée et se lit comme suit:

"La République de Bulgarie déclare qu'elle refusera l'entraide judiciaire dans les cas où:

- l'auteur de l'infraction ne porte pas de responsabilité pénale pour raison d'amnistie;
- la responsabilité pénale ne peut pas être invoquée pour raison de prescription prévue par la loi;
- lorsqu'après avoir commis l'infraction, l'auteur a sombré dans un état de dépression mentale continue qui exclut la responsabilité pénale;
- lorsqu'à l'encontre de la même personne pour la même infraction il y a une procédure pénale en cours, un jugement exécutoire, un arrêté ou une décision exécutoire mettant fin à la procédure."

Note du Secrétariat : La réserve initiale du 17 juin 1994 se lisait comme suit : "La République de Bulgarie déclare qu'elle refusera l'entraide judiciaire dans les cas où:

- *l'acte commis ne constitue pas une infraction en vertu de la loi pénale bulgare;*
- l'auteur de l'infraction ne porte pas de responsabilité pénale pour raison d'amnistie;
- la responsabilité pénale ne peut pas être invoquée pour raison de prescription prévue par la loi;
- lorsqu'après avoir commis l'infraction, l'auteur a sombré dans un état de dépression mentale continue qui exclut la responsabilité pénale;
- lorsqu'à l'encontre de la même personne pour la même infraction il y a une procédure pénale en cours, un jugement exécutoire, un arrêté *du procureur* ou une décision exécutoire *du tribunal* mettant fin à la procédure."

6. CONVENTION EUROPEENNE SUR L'IMMUNITE DES ETATS (STE N° 74),
16 MAI 1972¹²**Belgique**, 23 septembre 2003, 29 octobre 2003, 28 octobre 2004

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention, le Royaume de Belgique déclare que la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone ainsi que la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale peuvent invoquer les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des Etats applicables aux Etats contractants et ont les mêmes obligations.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 2,

¹² Dispositions pertinentes STE N° 74:

"Article 28

1. Les Etats membres d'un Etat fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, sans préjudice des dispositions de l'article 27.
2. Toutefois, un Etat fédéral, partie à la présente Convention, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que ses Etats membres peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux Etats contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.
3. Lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2, les significations et notifications destinées à un Etat membre de l'Etat fédéral seront, conformément à l'article 16, faites au ministère des Affaires étrangères de l'Etat fédéral.
4. Seul l'Etat fédéral est habilité à faire les déclarations, notifications et communications prévues dans la présente Convention et lui seul peut être partie à une procédure prévue à l'article 34."

de la Convention.

7. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 90), 27 JANVIER 1977

Azerbaïdjan, 11 février 2004, 19 mars 2004, 20 mars 2005

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe, y compris à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.
--

8. CONVENTION-CADRE SUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (STE N° 157), 1er FEVRIER 1995

« **L'ex-République yougoslave de Macédoine** », 2 juin 2004, 20 juillet 2004, 21 juillet 2005.

Se référant à la Convention-cadre, et compte-tenu des derniers amendements à la Constitution de la République de Macédoine, le Ministre des Affaires Etrangères de Macédoine soumet la déclaration révisée pour remplacer les deux précédentes déclarations à ladite Convention :

Le terme « minorités nationales » utilisé dans la Convention-cadre et les dispositions de la même Convention s'applique aux citoyens de la République de Macédoine, qui vivent à l'intérieur de ses frontières et qui font partie du peuple albanais, turque, vlach, serbe, rom et bosniaque.

Note du Secrétariat : La Convention-cadre ne contient pas de définition du terme « minorité nationale ». La déclaration initiale formulée le 10 avril 1997 se lisait comme suit :

« La République de Macédoine déclare que le terme "minorité nationale" utilisé dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est considéré comme étant identique au terme "nationalités" utilisé dans la Constitution et les lois de la République de Macédoine. »
--

« La République de Macédoine déclare que les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales seront appliquées aux minorités nationales albanaise, turque, vlach, rom et serbe, vivant sur le territoire de la République de Macédoine. »
--

9. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (révisée) (STE N° 163), 3 mai 1996

Roumanie, 21 avril 2004, 5 mai 2004, 6 mai 2005

La Représentation Permanente de Roumanie informe le Secrétariat que l'instrument de ratification n° 490 déposé par la Roumanie le 7 mai 1999 contient une erreur. Ledit instrument de ratification indique au point 1 que la Roumanie se considère liée par l'article 26, alors que la Loi n° 74 du 3 mai 1999 par laquelle le Parlement roumain a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) ne fait pas référence à l'article 26.

La Représentation Permanente de Roumanie auprès du Conseil de l'Europe informe également le

Secrétariat que ladite Loi stipule que la Roumanie se considère liée par l'article 25 de la Charte sociale européenne (révisée). L'article 25 n'était pas notifié au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

Au vu de ce qui précède, la Représentation Permanente de Roumanie déclare qu'au point 1 de l'instrument de ratification n° 490 déposé par la Roumanie, **l'article 26 doit se lire article 25.**

La Représentation Permanente de Roumanie joint la version roumaine de la Loi n° 74 du 3 mai 1999 et sa traduction anglaise.

Note du Secrétariat : Cette déclaration a été formulée par la Roumanie suite à la découverte d'une erreur dans leur instrument de ratification.

10. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN À L'ÉGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE ET DE LA MÉDECINE: CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMÉDECINE (STE N° 164), 4 AVRIL 1997¹³

Croatie, 28 novembre 2003, 15 décembre 2003, 14 décembre 2004

Conformément à l'article 36 de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE N° 164), la République de Croatie fait valoir une réserve au regard des conditions stipulées à l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii de la Convention.

La République de Croatie exclut la limitation prévue l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii, de la Convention, qui exceptionnellement autorise le prélèvement de tissus régénérables sur une personne qui n'a pas la capacité de consentir uniquement lorsqu'on ne dispose pas d'un donneur compatible jouissant de la capacité de consentir, et que le receveur est un frère ou une sœur du donneur. La limitation n'autorise pas le prélèvement de tissus régénérables (moelle osseuse) d'un mineur pour le bénéfice d'un parent. Une telle limitation n'est pas compatible avec la Loi de la République de Croatie en vigueur – la loi sur le prélèvement et la transplantation de parties du corps humain (Gazette Officielle No. 53/91), qui autorise la transplantation de tissus régénérables d'un

¹³ *Dispositions pertinentes STE N° 164:*

Article 20 – Protection des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir au prélèvement d'organe

1. Aucun prélèvement d'organe ou de tissu ne peut être effectué sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir conformément à l'article 5.
2. A titre exceptionnel et dans les conditions de protection prévues par la loi, le prélèvement de tissus régénérables sur une personne qui n'a pas la capacité de consentir peut être autorisé si les conditions suivantes sont réunies:
 - i. on ne dispose pas d'un donneur compatible jouissant de la capacité de consentir;
 - ii. le receveur est un frère ou une sœur du donneur;
 - iii. le don doit être de nature à préserver la vie du receveur;
 - iv. l'autorisation prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 a été donnée spécifiquement et par écrit, selon la loi et en accord avec l'instance compétente,
 - v. le donneur potentiel n'y oppose pas de refus."

Article 36 – Réserves

1. Tout Etat et la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi pertinente.
3. Toute Partie qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 35 peut, pour le territoire concerné, formuler une réserve, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

(...)"

mineur pour le bénéfice de ses parents. La République de Croatie protège ainsi les intérêts vitaux d'un donneur mineur, sauvant de cette manière la vie du parent du donneur qui est de la plus haute importance (pour le mineur). La République de Croatie appliquera l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii, de la Convention, dans le sens où le receveur est un parent, un frère ou une sœur du donneur.

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée conformément à l'article 36 de la Convention.

11. CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999

Azerbaïdjan, 11 février 2004, 19 mars 2004, 20 mars 2005

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe, y compris à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

Moldova, 14 janvier 2004, 5 février 2004, 4 février 2005

Les dispositions de la Convention ne seront pas applicables dans le territoire effectivement contrôlé par les institutions de la république transnistrienne auto-proclamée jusqu'au règlement durable du conflit dans cette région.

Note du Secrétariat : Moldova a formulé des déclarations similaires en ce qui concerne la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE 005), la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE 101) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141).

Royaume-Uni, 9 décembre 2003, 15 décembre 2003, 14 décembre 2004

L'article 109 de la loi 2001 sur l'Anti-Terrorisme, le Crime et la Sécurité (et l'article 69 de la loi 2003 sur la Justice répressive [Ecosse]) étend la compétence normale des Tribunaux du Royaume-Uni sur toute infraction de corruption de droit commun ou sous la loi de 1989 sur les pratiques de corruption des organismes publics ou la loi de 1906 sur la Prévention de la corruption (« la loi de 1906 ») pour couvrir les infractions des citoyens du Royaume-Uni qui se passent en dehors du territoire du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni applique donc la règle de compétence définie à l'article 17¹⁴, paragraphe 1 (b),

¹⁴ Dispositions pertinentes STE N° 173:

Article 7 – Corruption active dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait de promettre d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 12 – Trafic d'influence

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de

sauf que la juridiction du Royaume-Uni est limitée aux citoyens du Royaume-Uni, et en conséquence ne couvre pas les fonctionnaires ou les membres des assemblées gouvernementales nationales sauf lorsqu'ils sont des citoyens du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni fait donc une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit d'appliquer la règle de compétence définie au paragraphe 1.b uniquement lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen du Royaume-Uni. En outre, le Royaume-Uni fait une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer du tout la règle de compétence définie au paragraphe 1.c. Etant donné que le Royaume-Uni ne met pas d'obstacle pour l'extradition des citoyens du Royaume-Uni, le Royaume-Uni n'a pas besoin de modifier la loi pour satisfaire aux conditions de l'article 17, paragraphe 3.

Les actes visés à l'article 7 sont largement couverts par l'article 1 de la loi de 1906. La loi de 1906 cependant ne couvre pas le cas où un avantage indu n'est pas donné directement à l'agent mais est donné à une tierce partie. Le Royaume-Uni accepte que cet aspect de la loi nécessite d'être amendé et que le projet de loi sur la corruption publié en 2003 pourrait parvenir à ce changement à l'égard de l'Angleterre, du Pays de Galles et du Nord de l'Irlande. Néanmoins pour le moment une réserve est nécessaire. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 7.

Les actes visés à l'article 12 sont couverts par le droit du Royaume-Uni dans la mesure où une relation de représentation (an agency relationship) existe entre la personne qui use de son influence et la personne qui la subit. Cependant en aucune façon les actes visés à l'article 12 ne sont délictueux selon la loi du Royaume-Uni. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 12.

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée conformément à l'article 37, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

12. CONVENTION CIVILE SUR LA CORRUPTION (STE N° 174), 4 NOVEMBRE 1999

Azerbaïdjan, 11 février 2004, 19 mars 2004, 20 mars 2005

donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Article 17 – Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque:

- a. l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire;
- b. l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales;
- c. l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b et c du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

3. Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne."

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe, y compris à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

13. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 190), 15 MAI 2003

Espagne, 9 octobre 2003, 15 décembre 2003, 14 décembre 2004

Déclaration formulée lors de la signature de l'instrument, le 9 octobre 2003 :

Conformément aux Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 2 octobre 2003 relatives à l'application du mandat d'arrêt européen et à sa relation avec les instruments juridiques du Conseil de l'Europe, et tel que reconnu expressément par les Etats membres de l'Union européenne, l'Espagne déclare que les instruments juridiques du Conseil de l'Europe permettent aux Etats membres de l'Union Européenne d'appliquer entre eux des accords préalables ou de conclure de nouveaux accords destinés à faciliter ou simplifier plus encore les procédures de remise de personnes.

Conformément auxdites Conclusions, l'Espagne déclare que les instruments adoptés dans le cadre de l'Union Européenne dans les matières qui affectent la Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme et son Protocole portant amendement, constituent un ensemble d'accords ou une législation uniforme d'application préférentielle entre les Etats membres de l'Union Européenne.

Conformément auxdites Conclusions, l'Espagne déclare qu'un tel régime d'application préférentielle de l'ensemble d'instruments de l'Union Européenne continuera à s'appliquer à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Conformément auxdites Conclusions, l'Espagne entend que lesdits instruments adoptés dans le cadre de l'Union Européenne et d'application préférentielle entre les Etats membres de l'Union Européenne, entre autres :

L'Accord entre les Etats membres des Communautés Européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition, du 26 mai 1989,

La Convention établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union Européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, du 10 mars 1995 (J.O. C 78-30/03/95 et J.O. C 375-12/12/96),

La Convention établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union Européenne relative à l'Extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, du 27 septembre 1996 (J.O.C313-23/10/96 et J.O.C191-23/07/97),

La Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (J.O. L 344-28/12/2001) et ses modifications,

La Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme (J.O. L 344-28/12/2001),

Le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (J.O. L344-28/12/2001) et ses modifications,

La Directive 2001/97/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (J.O. L344-28/12/2001),

La Décision 2001/927/CE du Conseil du 27 décembre 2001, établissant la liste prévue par l'article 2, paragraphe 3, du Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (J.O. L344-28/12/2001), la Décision du Conseil 2002/344/EC (J.O. L116-03/05/2002) et ses modifications,

La Décision-cadre du Conseil (2002/584/JHA) du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (J.O. L19-18/07/2002),

La Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (J.O L190-18/07/2002),

Ainsi que ceux qui seront adoptés dans le futur, dans les matières qui affectent la Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme,

Ne se verront pas affectés par l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Note du Secrétariat : Cette déclaration ne visant aucun article spécifique du Protocole a pour but d'assurer l'application préférentielle du droit de l'Union européenne.

ANNEXE I- Carte schématisée- Azerbaïdjan

Schematic map of the territories of the Republic of Azerbaijan occupied by the Republic of Armenia

